



**COMPTE-RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 07 JUILLET 2022**

**Membres présents** : F.GONZALEZ – MJ ROQUES – M.EVENE – J.DOS SANTOS – L.GUYONNIE – P.ACEDO – JM GUTIERREZ – C.DUFOUR – A.DARTIGUES – C.DOS SANTOS – S.PUYO – C.DUPIN – JP CAZAUX – JP ALPHA – D.LAVIGNE – MA THEBAUD – M.BECRET – F.BILLARD – H.ETCHENIQUE –

**Membres absents excusés ayant donné procuration** :

G.LASSABE à JP CAZAUX  
J.WEBER à C. DOS SANTOS  
E.DEITIEUX à F.GONZALEZ  
A.VALETTE à M. EVENE  
J.DARRIGADE à J. DOS SANTOS  
S.DARRIGUES à JM GUTIERREZ  
B.GERY à MJ ROQUES  
C.MARTIN à M.BECRET  
J.RANCE à MA.THEBAUD

**Membre absent n'ayant pas donné procuration** :

X.BAYLAC

**Secrétaire de séance** : C.DUFOUR

**ORDRE DU JOUR** :

- Pouvoirs
- Désignation du secrétaire de séance
- Informations de Monsieur le Maire
- Informations des Adjoints
- Compte rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT :
  - Convention pour la réalisation d'une mission d'accompagnement de la Compagnie Jour de Fête dans le cadre du dispositif local d'accompagnement (DLA)
- Approbation du compte rendu du conseil municipal
  - Séance du 30 mai 2022

**PROJETS DE DELIBERATIONS**

**Affaires foncières**

01. Vente d'un terrain communal situé au 7 rue Georges Politzer
02. Elargissement rue de Barthassot – Cession à la Communes des parcelles cadastrées AR 432 et 437 par l'Office 64

**Finances**

03. Création d'une société publique locale dénommée « SPL Pays Basque Aménagement » pour les opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation/requalification et de transition énergétique au Pays Basque, approbation des statuts et du pacte d'actionnaires

04. EPCC « Scène National du Sud Aquitain » – plan pluriannuel d’investissement 2020–2024 – Adoption de la convention financière – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de la signer

### **Urbanisme/Economie**

05. Approbation du règlement local de publicité intercommunal Côte Basque Adour

06. Approbation de la charte d’accueil des entreprises du Port de Bayonne

### **Ressources Humaines**

07. Approbation à la convention d’adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de la signer

### **Intercommunalité**

08. Electrification rurale – programme « rénovation EP (SDEPA) – rénovation 2022 »

Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n° 21REPO28

09. Syndicat Intercommunal pour la gestion du Centre Txakurak : modification des statuts

Questions diverses

En préambule, Monsieur le Maire précise que le rebond épidémique fait que ce Conseil Municipal a lieu, de nouveau, à la salle Paul Vaillant Couturier.

### **INFORMATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE**

Monsieur le Maire indique que la Commune a perçu 3 000 € de l’Etat pour l’achat de capteurs CO2 qui ont été installés dans les classes de toutes les écoles Boucalaises.

Monsieur le Maire annonce que la pose de la « Première Pierre » de la Maison des Associations se tiendra le 13 juillet à 11 heures. Initialement, elle devait avoir lieu à 18 heures mais elle a été avancée en raison d’une invitation du Président de la République à la cérémonie du 14 juillet ce qui l’oblige à se rendre à Paris. Cela ne se refuse pas. Il représentera donc la Ville de Boucau à cette Fête Nationale qui sera présidée, ici, par sa Première Adjointe, Madame Marie José ROQUES.

Monsieur le Maire dit qu’il a participé, le 4 juillet dernier, à l’inauguration de l’allongement de la ligne de Chronoplus sur les Villes d’Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx en présence des deux Maires, de Monsieur Jean-Marc LESPADE, Maire de Tarnos et de Monsieur Jean-François HIRIGOYEN, Président du Syndicat des Mobilités, Maire de Saint Jean-de-Luz. Il a pu noter, avec un certain plaisir, qu’ils se congratulaient les uns, les autres, malgré des sensibilités différentes. Comme quoi, il est possible de se mettre d’accord.

Monsieur le Maire souligne qu’il a assisté ce matin même au Conseil d’Administration de l’EPFL où il a été accepté, à l’unanimité, la contribution de la Ville de 100 000 €/an, pour l’îlot Biremont 2, jusqu’à l’achèvement de l’opération. Le dossier a été très bien présenté, à la fois, par le technicien et par le Directeur, Arnaud Portier et en tant que Maire, il est également intervenu. C’est une décision très importante vu l’ampleur de l’enveloppe financière car la Commune n’aurait pas pu suivre. Il rappelle que cet argent sera restitué quand le projet sera terminé. De plus, il s’agit d’une opération « pilote » qui va permettre à l’EPFL de la mettre en place dans d’autres collectivités qui seraient dans la même configuration que Boucau.

Monsieur le Maire annonce que le prochain magazine municipal sera distribué le 15 juillet prochain.

Il prend ensuite la parole au nom de Monsieur Gilles LASSABE. En effet, ils ont assisté ensemble, dans le cadre de l'Association des Maires du 64, à un séminaire sur « l'élu, la justice et l'aide aux victimes ». Monsieur Gilles LASSABE est intervenu pour signer une convention en tant que Président de l'Association d'aide aux victimes.

L'Association des Maires et les Présidents de la Communauté des Pyrénées Atlantiques ADM 64, au cours du séminaire à Salies de Béarn, ont évoqué plusieurs thèmes : la responsabilité du Maire et de la Commune dans le cadre de l'urbanisme par Maître GARCIA Claude, bâtonnier de Pau et ancien Boucalais. Le Procureur de Bayonne, Monsieur Jérôme BOURRIER a évoqué, quant à lui, les attributions du Maire et en particulier le rappel à la loi pour les actes d'incivilités. Il a été mis à la disposition du Maire une boîte mail pour signaler en temps réel les délits, outrages....

Aujourd'hui, les agressions au niveau des Maires et des élus sont de plus en plus fréquentes, il s'agit de menaces verbales, d'injures, des atteintes aux biens voire même parfois des agressions physiques.

Une convention pour la protection des élus et pour leur prise en charge a été signée. Etaient présents pour cette signature, le Préfet, Eric SPITZ, le Président de l'ADM64, Alain SANZ, le Président de l'Association Citoyenneté Justice Pays Basque, Gilles LASSABE. Cette convention de protection des élus a également été signée pour la protection des agents des services municipaux par Nicolas PATRIARCHE, Président du Centre de Gestion 64.

Monsieur le Maire annonce que l'Association des Maires 64 doit se réunir en assemblée générale à Boucau le 17 septembre prochain.

### **INFORMATIONS DES ADJOINTS**

Madame Marie José ROQUES souligne que la période estivale démarrera samedi prochain, le 9 juillet, avec la fête du Centenaire de la Boucalaise. Tout est prêt pour un accueil chaleureux à la Cale. Beaucoup d'idées et d'initiatives ont émergé. Ce dossier a été mené très professionnellement par cette Association pour obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulé de cette soirée. D'autres Associations comme « Horizon Danse » ou « l'Amicale Gargalaise » ont été invitées par la Boucalaise qui sera très heureuse d'accueillir les Boucalais en nombre. Le beau temps sera au rendez-vous, la soirée devrait être très belle sur les bords de l'Adour.

Madame Marie José ROQUES poursuit en annonçant que dans le cadre des fêtes de Bayonne, la marche des Forgerons a été reconduite et le départ se fera de l'Apollo.

Monsieur le Maire rajoute qu'il y a eu de nombreux changements pour cette manifestation, mais le départ se fera bien de l'Apollo. Une boucle est prévue avec un retour à Boucau. Les éléments seront donnés ultérieurement.

Madame Marie José ROQUES indique que la foire nocturne se tiendra le 18 août au Square Marx Dormoy, sous le chapiteau. Une réunion s'est déjà tenue en mairie avec tous les partenaires et toutes les Associations. Le dossier doit être encore affiné dans les semaines à venir.

Elle poursuit en annonçant que les 26/27/28 août se dérouleront les fêtes de la Gargale sous ce même chapiteau puisque leur site habituel est actuellement occupé par des travaux. C'est pourquoi, la Ville a décidé de maintenir le chapiteau sur le square afin qu'elles puissent être organisées.

Madame Marie José ROQUES annonce que Monsieur Christian DAUDOU expose actuellement ses toiles à la mairie.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Christian DAUDOU est à l'origine du logo de la Ville et qu'il est également le Président des Amis de l'Art.

Monsieur José DOS SANTOS déclare que le Forum des Associations se tiendra au complexe de Piquessary le 10 Septembre. Un repli est prévu au collège en cas de pluie.

Monsieur le Maire rajoute que l'on voit bien que les activités reprennent. Il espère que ces dernières ne seront pas entravées par une reprise du Covid.

Madame Monia EVENE annonce que le plan canicule a été activé par le Préfet, rien n'a été signalé sur la Commune.

La vente de Vesti'bulle a eu lieu samedi dernier, tout s'est bien passé.

De plus, Madame Monia EVENE indique que l'Association Clavette a remporté 20 000 € suite au projet participatif entre le Département 64 et la Diputacion de la Gipuzcoa.

Monsieur le Maire se réjouit de cette bonne nouvelle. Ces 20 000 € vont renflouer leur trésorerie.

Madame Laurence GUYONNIE informe les élus de l'embellissement de l'école Elisa Lassalle. Les maitresses, et les élèves, sous l'impulsion de la Directrice, ont réalisé une fresque en mosaïque sur la façade d'entrée, avec l'aide de l'école supérieure d'Art. Les services techniques ont, quant à eux, repris l'ensemble du support. C'est un magnifique travail qui donne un aspect positif à cet établissement.

Monsieur le Maire se félicite de cette réalisation.

Monsieur Jean Marie GUTIERREZ donne une information au nom de Madame Sandrine DARRIGUES, absente ce jour : le nouveau site Internet de la Ville fonctionne depuis le 27 juin. L'ancien qui datait de 2009 a fait l'objet d'un audit, enrichi d'une réflexion avec l'ensemble des services, des élus et de groupes de travail auxquels ont été associés les Boucalais.

Dans le cadre d'une démarche numérique responsable et complète, l'objectif fixé a été de faciliter la vie des internautes en répondant aux nouveaux usages du web, aux attentes des utilisateurs et aux nouvelles réglementations.

Le nouveau site a donc bénéficié des dernières avancées technologiques pour proposer un outil plus moderne, plus pratique, plus fluide, tout en se montrant simple d'utilisation.

L'ANTIC Pays Basque (association locale spécialiste des usages numériques plus responsables) a également accompagné la Commune tout au long de cette démarche à laquelle a collaboré la Société Novaldi (Agence web de Bidart).

Tous les Boucalais sont encouragés à fréquenter assidûment désormais ce site qui est :

- . Accessible à tous, car il respecte les normes du référentiel d'Accessibilité pour les Administrations ;
- . Adaptable à tous les appareils (ordinateurs, tablettes, smartphones...);
- . Hébergé chez un fournisseur local (IZARHOST).

Ce projet numérique a été co-financé par l'État à hauteur de 80 %, dans le cadre du Plan de relance. Il aura coûté au final à la Ville aux alentours de 6 500 €, pour un projet global de 31 500 €.

C'est l'occasion ici de remercier tous les Boucalais ainsi que tous ceux qui ont contribué aux ateliers participatifs pour leur aide précieuse.

Un grand merci au groupe de travail ad hoc des élus, composé pour la circonstance de Madame Simone PUYO, Messieurs Jean Pierre ALPHA, Jean Pierre CAZAUX, Alain DARTIGUES et lui-même.

Mention spéciale également à Mesdames Sandrine DARRIGUES et Claire FUENTES, chevilles ouvrières du projet sans qui rien n'aurait été possible.

Monsieur le Maire se dit très heureux de ce nouveau site accessible à tous, qui parait, d'après les premiers échos, être un succès.

Monsieur Jean Marie GUTIERREZ poursuit en indiquant qu'il a déjà eu l'occasion d'évoquer ici l'organisation annuelle, en partenariat avec la "Prévention routière", du challenge des écoles du B.A.B, qui pour la première fois cette année accueillait les écoles de BOUCAU. Il vient de se tenir le 15 juin à El Hogar à ANGLET.

Les 4 Polices municipales concernées ont organisé, dans la matinée, sur le mur à gauche du complexe sportif angloy, l'ensemble des ateliers :

- Vélo parcours ;
- Vélo maniabilité ;
- Atelier "vu et être vu" ;
- Atelier "Premiers secours" ;

– Atelier Réparation et Entretien du vélo (avec principalement l'état des pneumatiques, des freins, le réglage des hauteurs d'assise, les crevaisons etc...).

Les élèves ont été notés l'après-midi sur le parcours vélo, la maniabilité et sur des épreuves écrites. Les autres ateliers étant là pour leur apporter certaines connaissances complémentaires.

Lors de la partie « savoir rouler à vélo », les enfants ont été notés sur le respect des feux de croisements, l'attitude et le comportement sur le parcours, le respect de l'arrêt absolu au stop ou feux, l'indication du bras tendu pour informer d'un changement de voie. Le respect de la distance de sécurité lors de la circulation et également lors du freinage, a aussi fait l'objet du contrôle.

A l'issue des épreuves pratiques et écrites, la Ville de Biarritz a terminé première. En revanche, Boucau termine deuxième et devance Bayonne au final, grâce notamment aux très bons résultats écrits d'ensemble des élèves Boucalais.

L'ensemble de ces épreuves contribuera, à n'en pas douter, à faire de nos écoliers d'aujourd'hui, des citoyens plus responsables de leur conduite, demain sur nos routes.

En fin d'après-midi, pour la remise des prix, Monsieur le Maire a félicité le lauréat Boucalais, le jeune Kakou Dantez Marvyn à qui il a offert un vélo VTT, au nom de la Municipalité. L'année prochaine, ce sera au tour de Biarritz d'organiser ce challenge.

Monsieur Patrick ACEDO indique que des travaux de voirie vont impacter la Ville notamment au niveau de la rue Georges Politzer. Ces travaux ont été voulus sur la période estivale afin de ne pas impacter la circulation à la rentrée scolaire. Sur le tronçon Bramarie/Glize, une reprise de l'enrobé sera réalisée. Sur le deuxième tronçon allant de la rue Glize vers le croisement de la rue Victor Hugo, des pièces de travaux sont rapportés un peu partout suite à des enfoncements de chaussée. En effet, d'importants travaux sont prévus par l'Agglomération au niveau du réseau eau potable car de nombreux riverains sont branchés sur la conduite principale ce qui génère beaucoup de pression. Ils seront branchés au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur le réseau secondaire. Le réseau des eaux usées va être repris également.

Sur la rue Séverin Latappy, Monsieur Patrick ACEDO annonce que le Département va reprendre l'enrobé sur une partie de la chaussée.

Pour la Maison des Associations, le chantier avance bien, les pieux sont coulés. La grue sera installée la semaine prochaine.

Les opérations de l'école Joliot Curie débiteront dès demain par le désamiantage de la partie chaufferie. Il énumère les futurs travaux et précise que les délais sont respectés à ce jour.

L'Avenue Lénine à TARNOS sera fermée du 3 juillet jusqu'au 5 août pour refaire le passage de l'Aygas suite à la dernière crue. Il conseille d'éviter cette portion de voie pendant ces travaux.

Monsieur le Maire poursuit avec le compte rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT :

. convention pour la réalisation d'une mission d'accompagnement de la Compagnie Jour de Fête dans le cadre du dispositif local d'accompagnement (DLA). Il a été confié au cabinet COMBUSTIBLE, une mission d'ingénierie en vue d'accompagner la Compagnie Jour de Fête et la Commune dans la formalisation d'un projet de coopération culturelle sur le territoire boucalais. Le coût de la mission s'établit à 6 000 € TTC. Cet accompagnement est pris en charge à 50 % par le DLA porté par Profession Sport et Loisirs64. Le solde, à la charge de la Commune, s'élève à 3 000 € TTC.

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

. Séance du 30 mai 2022 : approuvé à l'unanimité

-1-

### **Vente d'un terrain communal situé au 7 rue Georges Politzer**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a lancé un appel public à candidatures pour la vente d'un terrain communal situé au 7 rue Georges Politzer, cadastré AM n° 27 et 28. Cet appel a fait l'objet d'une parution dans la presse en date du 22 février 2022 ainsi que sur le site internet de la Ville. Il a également fait l'objet d'un post sur la page Facebook de la Commune en date du 07 mars 2022.

Le prix de vente avait été fixé à 142 000 € net vendeur pour tenir compte de l'avis des Domaines, des frais de géomètre et des frais divers.

Comme indiqué dans la délibération du 27 janvier 2022 approuvant le cahier des charges fixant les conditions de cession, il est précisé que le service des Domaines a estimé ce bien à 138 000 € dans un avis en date du 22 février 2021.

Pour rappel, le cahier des charges avait fixé un certain nombre de critères tels que la limitation de la constructibilité (construction d'une maison individuelle sans division parcellaire), le caractère de résidence principale, et des clauses anti-spéculatives. Le cahier des charges mentionnait également que la Commune privilégierait lors de son choix le fait que les futurs acquéreurs soient primo-accédants et qu'ils aient des attaches boucalaises.

Cinq propositions ont été reçues en Mairie. C'est la proposition de Madame VALDERREY-GONZALES Elodie et DA SILVA BARBOSA Léandro qui a été retenue puisqu'ils remplissaient tous les critères énoncés dans le cahier des charges.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour la vente du bien au prix de 142 000 € à Madame VALDERREY-GONZALES Elodie et Monsieur DA SILVA BARBOSA Léandro ainsi que pour mener la transaction à son terme.

#### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**Donne** son accord pour la vente du bien susvisé à Mme VALDERREY-GONZALES Elodie et M. DA SILVA BARBOSA Léandro au prix de 142 000 € net vendeur.

**Charge** Monsieur le Maire de mener à bien les démarches nécessaires pour parvenir à la conclusion de cette transaction.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte notarié correspondants.

**VOTE :**

**Pour : unanimité : 28**

-2-

### **Elargissement rue de Barthassot**

#### **Cession à la Communes des parcelles cadastrées AR 432 et 437 par l'Office 64**

Monsieur Patrick ACEDO, Adjoint, indique que le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'élargissement de la rue de Barthassot à 8 mètres de plateforme (emplacement réservé n° 19) au profit de la Commune.

Il rappelle que le permis de construire accordé à l'Office 64 pour la réalisation du programme « La Sablière » mentionnait cet emplacement et demandait la cession à la Commune des parcelles AR n° 432 et 437

nécessaires à l'élargissement de la rue de Barthassot. Cette cession à l'euro symbolique a été acceptée par délibération du Conseil d'Administration de l'Office 64 Conseil en date du 25 septembre 2018.

Monsieur Patrick ACEDO rappelle que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est ici le cas.

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,

**Accepte** la cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AR n° 432 et 437, pour 154 m<sup>2</sup>,  
**Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié avec le représentant de l'Office 64,  
**Dit** que les frais d'actes seront à la charge de l'Office 64 de l'Habitat,  
**Dit** que ces parcelles seront classées dans le domaine public communal.

### **Discussion :**

Monsieur Dominique LAVIGNE dit que son groupe votera bien entendu cette délibération. Il souhaite simplement connaître les éventuels aménagements prévus dans ce quartier car les usagers sont inquiets. Monsieur le Maire est en contact avec eux et il connaît la problématique.

Une rencontre est-elle prévue avec l'Association de ce quartier ?

Monsieur le Maire répond que la surface représentée est très petite, il y aura probablement du stationnement. Il ne prévoit pas de faire une concertation pour quelques m<sup>2</sup>.

Madame Marie Ange THEBAUD dit qu'il y a déjà du stationnement ainsi que des parties herbacées en allant vers l'école Elisa Lassalle. Aussi, elle souhaite savoir l'emplacement exact car elle n'a pas réussi à l'identifier avec les travaux de la Sablière.

Monsieur le Maire lui répond que c'est juste à droite en sortant de la rue Paul Cazaurang.

Monsieur Patrick ACEDO précise que la Commune refait actuellement le mur de soutènement le long de la rue du Barthassot car il était en mâchefer et il générerait beaucoup d'insécurité pour les poids lourds. Dans l'attente de ces travaux, le cheminement piéton n'avait pas été regoudronné.

Monsieur le Maire précise que l'enrobé sera refait et partira de la rue du Barthassot jusqu'à la rue Georges Lassalle.

### **VOTE :**

**Pour : 28 : unanimité**

-3-

**Création d'une société publique locale dénommée « SPL Pays Basque Aménagement » pour les opérations  
d'aménagement, de construction, de réhabilitation/  
requalification et de transition énergétique au Pays Basque, approbation des statuts et du pacte  
d'actionnaires**

Monsieur le Maire indique que la mise en œuvre des ambitions du Programme Local de l'Habitat (PLH) Pays Basque et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire implique de développer fortement l'action publique d'aménagement.

Compétence du bloc intercommunal et communal, la réalisation d'opérations publiques d'aménagement nécessite de disposer d'un outil *ad hoc*, capable de porter dans la durée les études, souvent complexes, mais aussi les travaux desdites opérations.

Conformément à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) est compétente dans de nombreux domaines susceptibles de donner lieu à des opérations d'aménagement ou de construction.

Outre leur clause de compétence générale posée par l'article L. 2121-29 du CGCT, les Communes sont compétentes en matière d'opérations d'aménagement, ainsi qu'en matière d'habitat dans les domaines qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire.

Le Syndicat mixte des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) est compétent, selon ses statuts, pour aménager des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais). Pour mener à bien ces missions, il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

En complémentarité avec les activités menées en régie, les actions de l'Établissement Public Foncier Local du Pays Basque (EPFL), celles des bailleurs sociaux ou encore de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA), la CAPB, certaines de ses Communes membres et le SMPBA souhaitent se doter d'une Société Publique Locale (SPL) en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, mais aussi d'équipements publics, de zones d'activités économiques, d'aménagements de milieux naturels, d'opérations de réhabilitation/requalification et de transition énergétique, etc.

En outre, sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du plan climat air énergie territorial (PCAET) Pays Basque, la SPL contribuera à massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficaces.

Les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle par leurs actionnaires publics.

Selon le troisième alinéa de l'article L.1531-1 du CGCT, les SPL ont l'obligation d'*«exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres »*.

La SPL pourra passer toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets. Elle pourra, en outre, réaliser toutes opérations qui seraient compatibles avec son objet social et qui contribueraient à sa réalisation.

Le projet de statuts et le projet de pacte d'actionnaires sont annexés à cette délibération et détaillent, notamment, les éléments présentés ci-après :

### **La forme de la société, sa dénomination sociale et son siège social**

La SPL est une société anonyme à forme moniste (Président et Conseil d'administration).

La dénomination de la SPL est : « SPL Pays Basque Aménagement ».

Son siège social est fixé au 15 avenue Foch à Bayonne.

### **Les Actionnaires de la SPL**

Les actionnaires de la SPL sont les suivants :

- . La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)
- . Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)
- . La Commune d'Ascain



- . La Commune de Bayonne
- . La Commune de Biarritz
- . La Commune de Boucau
- . La Commune de Cambo–les–Bains
- . La Commune de Ciboure
- . La Commune de Hasparren
- . La Commune de Hendaye
- . La Commune de Mauléon–Licharre
- . La Commune de Mouguerre
- . La Commune de Saint–Jean–de–Luz
- . La Commune de Saint–Jean–Pied–de–Port
- . La Commune de Saint Palais
- . La Commune de Saint–Pée–sur–Nivelle
- . La Commune de Saint–Pierre–d’Irube
- . La Commune d’Urrugne
- . La Commune d’Ustaritz

De nouvelles collectivités et leurs groupements dont les compétences se rattachent au moins partiellement à l’objet social de la société pourront intégrer cette dernière en acquérant des actions de la SPL, par le biais d’un apport en nature ou en numéraire.

### **Objet social de la SPL**

L’intervention de la SPL est possible sur le ressort territorial de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences.

La SPL Pays Basque Aménagement pourra réaliser les études, concevoir, réaliser, exploiter et/ou gérer des opérations d’aménagement, de construction et/ou de requalification/ réhabilitation dans les domaines d’intervention suivants :

- . opérations d’aménagement au sens de l'article L. 300–1 du code de l'urbanisme, qu’il s’agisse d’opérations d’intérêt communal ou communautaire ;
- . constructions de logements d’intérêt communal ou communautaire ;
- . zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et opérations de développement économique ;
- . aires d’accueil et terrains familiaux locatifs dédiés aux gens du voyage ;
- . équipements publics liés aux milieux naturels et aux services à l’environnement (milieux aquatiques et prévention des inondations, collecte des déchets des ménages et déchets assimilés, eau, assainissement des eaux usées et pluviales urbaines...) ;
- . aménagement des axes structurants de transport collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d’échanges multimodaux (dont les parcs–relais) ;
- . voiries et parcs de stationnement d’intérêt communal ou communautaire ;
- . équipements accueillant les activités ou services des membres, notamment équipements de services à la population, bâtiments administratifs, aménagement d’espaces verts... ;
- . travaux de rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d’amélioration du bâti ;
- . moyens de production d’énergies renouvelables (électricité, chaleur/froid), y compris la participation à la structuration de la filière bois locale, la gestion des dispositifs de production d’énergie et le soutien aux actions de suivi des consommations, d’assistance à la gestion de l’énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d’énergie, de développement des énergies renouvelables et d’économie circulaire...

## Le capital social et sa répartition

Le capital social est fixé à 225 000 € et est divisé en 2 250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

La CAPB détient environ 60 % des actions, le SMPBA 6 % et les Communes 33 % environ. Le montant à acquitter est de 2 000 € pour les Communes de moins de 5 000 habitants et de 5 000 € pour les Communes de plus de 5 000 habitants.

La répartition est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)	1370	137 000 €	60,89%
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)	150	15 000 €	6,67 %
La Commune d'Ascain	20	2 000 €	0,89 %
La Commune de Bayonne	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Biarritz	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Boucau	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Cambo-les-Bains	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Ciboure	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Hasparren	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Hendaye	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Mauléon-Licharre	20	2 000 €	0,89 %
La Commune de Mouguerre	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2 000 €	0,89 %
La Commune de Saint Palais	20	2 000 €	0,89 %
La Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5 000 €	2,22 %
La Commune d'Urrugne	50	5 000 €	2,22 %
La Commune d'Ustaritz	50	5 000 €	2,22 %
<b>TOTAUX</b>	<b>2 250</b>	<b>225 000 €</b>	<b>100%</b>

Le droit de vote dans les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) est proportionnel au capital détenu.

Le capital social pourra être amené à évoluer.

### Les instances

- Une Assemblée générale ordinaire ;
- Une Assemblée générale extraordinaire ;

- Un Conseil d'administration comportant 18 membres, maximum légal, le nombre de représentants étant proportionnel au capital détenu par les actionnaires ;
- Une assemblée spéciale, tel que prévu par l'article L1524-5 du CGCT, dans la mesure où le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires ;
- Une direction générale ;
- Deux comités : un comité technique et un comité financier et de contrôle analogue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du Livre V de sa Première Partie ;

Vu le Code du Commerce et notamment le Chapitre V du Titre II du Livre II ;

Vu le projet de statuts de la SPL Pays Basque Aménagement ;

Considérant les avantages réels de la création d'une SPL, à savoir une souplesse en matière de contractualisation, dès lors que les actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que la SPL peut en outre réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation ;

Considérant que la SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;

Considérant que la création de cet outil suppose dès lors l'approbation des actes fondamentaux, à savoir les statuts et le pacte d'actionnaires ;

Considérant que le capital social de la SPL est fixé à 225 000 € afin de garantir le fonctionnement de la SPL sur les premières années ;

Considérant qu'il y a également lieu de constituer le capital en libérant le montant de participation en numéraire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune au sein des différentes instances de la SPL :

- . L'assemblée générale ;
- . L'assemblée spéciale ;
- . Le comité technique,
- . Le comité financier et de contrôle analogue.

Vu les candidatures présentées ;

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**Décide** de se prononcer favorablement sur la création, avec 18 autres actionnaires publics, d'une société publique locale dénommée SPL Pays Basque Aménagement ;

**Décide** que la Société aura pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires ;

**Approuve** les actes constitutifs de la Société Publique Locale : les statuts et le pacte d'actionnaires ;

**Approuve** la prise de participation de la Commune au capital de la SPL ;

**Précise** que le capital social est fixé à 225 000 € et qu'il est divisé en 2 250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune ;

**Fixe** la répartition du capital social de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)	1 370	137 000 €	60,89 %
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)	150	15 000 €	6,67 %
La Commune d'Ascain	20	2 000 €	0,89 %
La Commune de Bayonne	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Biarritz	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Boucau	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Cambo-les-Bains	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Ciboure	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Hasparren	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Hendaye	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Mauléon-Licharre	20	2 000 €	0,89 %
La Commune de Mouguerre	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2 000 €	0,89 %
La Commune de Saint Palais	20	2 000 €	0,89 %
La Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5 000 €	2,22 %
La Commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5 000 €	2,22 %
La Commune d'Urrugne	50	5 000 €	2,22 %
La Commune d'Ustaritz	50	5 000 €	2,22 %
<b>TOTAUX</b>	<b>2 250</b>	<b>225 000 €</b>	<b>100 %</b>

**Précise** que les actions sont libérées à hauteur de deux cent vingt-cinq mille euros (225 000 €) euros ;

**Autorise** Monsieur le Maire à libérer les actions pour un montant de cinq mille (5 000 €) euros ;

**Précise** que les crédits nécessaires à la constitution du capital sont inscrits au budget ;

**Précise** que la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

**Approuve** la répartition et le nombre de membres du conseil d'administration :

- . 11 administrateurs pour la CAPB ;
- . 1 administrateur pour le SMPBA ;
- . 6 administrateurs pour l'assemblée spéciale ;

**Procède** à la désignation du représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale ;

**Déclare** élu en qualité de représentant à l'assemblée générale de la SPL : Francis GONZALEZ, Maire ;

**Procède** à la désignation d'un représentant de la Commune à l'Assemblée spéciale ;

**Déclare** élu en qualité de représentant à l'assemblée spéciale de la SPL : Francis GONZALEZ, Maire ;

**Autorise** les mandataires à accepter toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL ;

**Désigne** le/la Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune au comité technique de la SPL ;

**Désigne** le/la Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune au comité financier et de contrôle analogue de la SPL ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes et tout acte nécessaire à la constitution de la Société Publique Locale ;

**Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SPL ;

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Discussion :**

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une Société Anonyme Simplifiée de droit privé mais à capital variable, avec des entrants et des sortants.

Monsieur Dominique LAVIGNE dit que son groupe a étudié et analysé cette délibération attentivement et même s'il a compris son sens, il dit que ce qui le perturbe, personnellement, c'est qu'en tant que conseiller communautaire, il a assisté à des débats sur le sujet, très controversés et, il a fallu l'autorité absolue du Président, comme il sait le faire, pour faire valider la création de cette société et faire taire ceux qui n'en pensaient pas que du bien. Il a suivi attentivement les débats et il y a probablement un intérêt à créer cette société mais en l'état des choses, il n'a pas assez d'éléments de réponses concrètes sur la nécessité de cette structure qui laisse à penser à un empilage car elle vient en supplément de ce qui existe déjà. Il a peut-être tort de penser ainsi, c'est donc très sincèrement et en toute responsabilité que son groupe s'abstiendra. Il aurait eu besoin de beaucoup plus d'éléments pour apprécier la pertinence de la création de cette société d'autant que beaucoup de Communes se sont exprimés négativement alors que d'autres n'ont rien dit.

Monsieur le Maire indique qu'il peut essayer de répondre aux interrogations qui peuvent être exprimées.

Madame Marie Ange THEBAUD demande si, avant la création de cette société, c'était bien la SEPA qui faisait ce genre d'accompagnement auprès des Communes et de l'Agglomération.

Est-ce que le capital, qui est fixé à 225 000 €, va être réinvesti pour recruter des équipes d'ingénierie ? Certaines Communes verseront 5 000 €, d'autres 2 000 € pour l'adhésion, elle souhaite savoir si c'est en fonction du nombre d'habitants.

Monsieur le Maire lui répond qu'effectivement et c'est noté sur la délibération, le montant est de 2 000 € pour les Villes ayant moins de 5 000 habitants.

Madame Marie Ange THEBAUD souligne qu'il est fait mention d'une direction générale pour la SEPA. Elle souhaiterait donc savoir comment cela va fonctionner pour la SPL et comment vont se faire les articulations entre elles. De plus, de quelle manière les collectivités vont pouvoir se saisir de cet organisme ? Est-il prévu que les administrateurs qui vont siéger dans cette assemblée soient rémunérés ?

Madame Marie Ange THEBAUD dit que ses questions sont un peu dans le désordre mais cette délibération aurait mérité d'être traitée en commission.

Monsieur le Maire indique que tous les éléments de réponse sont contenus dans la délibération. Il peut comprendre néanmoins quelques interrogations. Il explique qu'il existe l'équivalent au niveau du Département. La Commune de Boucau a été sollicitée par les deux entités. Il y avait alors trois solutions : soit la Ville n'adhérait à aucune des deux, soit elle allait vers les deux, soit elle n'en choisissait qu'une. Le groupe de la majorité a considéré qu'il ne fallait pas être dans l'isolement d'autant que cela ne coûte absolument rien à la Commune car l'argent qui est avancé est une participation au capital, ce qui va permettre d'aider la trésorerie, au départ. Il ne s'agit ni d'une subvention, ni d'une contribution.

Pourquoi avoir retenu 24 Communes ? Sur les 158 Villes, beaucoup sont en dessous de 1 000 habitants et elles n'auront certainement pas besoin de faire appel aux services de la SPL. Si la Commune avait un besoin

quelconque, elle payerait la prestation car même si cette société est de droit privé, elle aura des ressources provenant des usagers. Ne seront concernées que les collectivités publiques.

Dans la répartition des administrateurs, il y a 11 représentants dans la CAPB et 6 pour les autres.

Concernant la rémunération des administrateurs, il pense que ce serait possible mais que ce ne sera pas vraisemblablement pas le cas.

Comme la Commune ne s'engage pas à des débours, que si elle en a besoin elle pourra s'en servir et, que si elle veut partir, ce sera possible aussi, il appelle les élus de la minorité à revoir, s'ils le désirent, leur vote. Il n'y a pas de raisons majeures d'être contre.

Monsieur le Maire précise qu'il y a eu des débats à l'Agglomération certes, mais son Président, Jean René ETCHEGARAY et le Président du Département, Jean Jacques LASSERRE se sont rencontrés et cette entrevue s'est conclue par un accord car il pouvait y avoir complémentarité.

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Abstentions : 7 (minorité)**

–4–

### **EPCC « Scène National du Sud Aquitain » – plan pluriannuel d'investissement 2020–2024 – Adoption de la convention financière – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de la signer**

Monsieur le Maire indique que l'EPCC « Scène Nationale du Sud Aquitain », pour faire face au nécessaire renouvellement de son matériel technique, a proposé à ses membres (Etat, Département des Pyrénées Atlantiques), Région Nouvelle Aquitaine, Villes de Bayonne, Anglet, Saint-Jean-de-Luz et Boucau) un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour la période 2020–2024.

Ce PPI qui s'élève à 778 436,64 € a pour objectif de permettre :

- . Le renouvellement du matériel technique obsolète et le développement du parc pour permettre une diminution des charges de location technique (son, lumière, vidéo...)
- . L'acquisition de logiciels divers (gestion du temps de travail, billetterie...) et de matériel informatique.

La participation attendue de la Commune de Boucau s'établit à 65 348,95 € soit 8,3 %. Il est précisé que ce niveau de participation s'explique au regard du niveau d'obsolescence du matériel technique de la salle Apollo.

Pour rappel, la salle de spectacle avait été équipée en 2007 par le matériel d'occasion du théâtre de Bayonne.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation financière de la Ville de Boucau de 65 348,96 € à répartir sur les exercices budgétaires comme suit :

- 14 592,96 € au titre de l'exercice 2022
- 25 378 € au titre de l'exercice 2023
- 25 378 € au titre de l'exercice 2024

Pour ce faire, le Conseil Municipal est invité à approuver la convention financière présentée en annexe et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le représentant de l'EPCC « Scène Nationale du Sud Aquitain ».

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,

**Approuve** la participation de la Commune de Boucau de 65 348,96 € au titre du financement du PPI de l'EPCC « Scène Nationale du Sud Aquitain » pour la période 2020–2024.

**Approuve** les modalités de versement des crédits sur les exercices 2022–2023–2024 comme suit :

- 14 592,96 € au titre de l'exercice 2022
- 25 378 € au titre de l'exercice 2023
- 25 378 € au titre de l'exercice 2024

**Approuve** les termes de la convention financière et **autorise** Monsieur le Maire à la signer avec le représentant de l'EPCC

**Dit** que les crédits correspondants seront prévus au budget.

#### **Discussion :**

Madame Martine BECRET dit que le point de départ de la réflexion qui a été faite s'appuie sur une réunion particulièrement riche qui a eu lieu mardi au sein de la commission culture et qui a apporté, à la fois beaucoup d'informations, et aussi beaucoup d'échanges divers et variés qui ont permis également de mieux comprendre la situation et les projets d'avenir au niveau de la culture sur Boucau. La Commune semble être maintenant à la croisée des chemins dans la mesure où un schéma culturel devrait être mis en place, construit. La Ville accueille la Compagnie Jour de Fête avec laquelle effectivement, grâce aussi au Dispositif Local d'Accompagnement, il sera possible de voir quels seront les différents cadres et les différents objectifs de ce partenariat. Et, il y a bien évidemment le partenariat avec la Scène Nationale. Des sujets ont été évoqués, à commencer, par la programmation sur laquelle il y a eu de nombreux échanges avec des appréciations personnelles diverses et variées. Mais, elle pense que les élus auront l'occasion d'y revenir ultérieurement. Pour en arriver au point précis de l'ordre du jour, il est apparu évident que 65 000 € répartis sur 3 ans, ce n'est pas une somme neutre même si on peut en comprendre l'intérêt. Mais, une question s'est posée et elle l'a, par ailleurs, soumise à la commission : concernant le matériel, il s'agit bien d'investissement puisque c'est un Plan Pluriannuel d'Investissement. A qui revient donc cet investissement ? Il est nécessaire de se poser la question. Est-ce qu'il s'agit, par exemple, de remplacer le matériel obsolète technique de la salle de l'Apollo ? Si oui, est-ce que la Ville sera propriétaire des installations nouvelles qui seront fixées ? Est-ce qu'il y a une part de mutualisation et d'utilisation de ces investissements matériels ailleurs que dans la salle de l'Apollo ? Son groupe a posé un certain nombre de questions et elle se permet de les poser aujourd'hui parce qu'effectivement, la réponse n'est pas aussi simple qu'il peut y paraître. Il a été émis lors de la commission, la nécessité d'approfondir la réflexion sur ce point. On peut donc comprendre qu'on investisse, la question c'est de savoir quel est le résultat de cet investissement pour la Ville de Boucau.

Elle souhaite revenir également un peu en arrière puisque, à une certaine époque, un référencement avait été réalisé au niveau du matériel technique, des apports et des modifications apportés à la salle de spectacle. Aussi, elle souhaiterait que ce même référencement soit fait puisque le temps s'est écoulé et des choses ont changé. De plus, des modifications nouvelles, avec les investissements, sont prévues pour remplacer le matériel obsolète. Son groupe pense que ce serait bien qu'il y ait également un état des lieux précis de ce qui relève de la Ville de Boucau, de ce qui peut être mutualisé à la Scène Nationale de façon à y voir un peu plus clair. C'est la raison pour laquelle ce soir, elle s'abstiendra, avec son groupe, de voter cette délibération. Elle espère obtenir dans l'avenir des informations qui lui permettront de revoir différemment le problème.

Monsieur le Maire dit que cette remarque est pertinente. Il ne va pas refaire l'histoire et il va faire amende honorable car il n'est pas spécialiste en la matière. Lors des différents Conseils d'Administration, il écoute tout ce qui est avancé et il peut dire qu'une partie du matériel est gérée par la Scène Nationale étant donné qu'il est utilisé pour les spectacles et qu'une autre partie est propriété de la Commune et mis à disposition.

La question soulevée est valable pour les autres Villes puisque Boucau n'apporte que 8,3 % de l'apport global. Dès lors, Monsieur le Maire s'est inscrit dans cette démarche. Quelle est l'issue de ce matériel ? Il n'a pas la réponse mais il posera la question.

Monsieur Dominique LAVIGNE rappelle que la salle a été équipée en 2007 avec le matériel d'occasion de la Ville de Bayonne, certes, mais elle a quand même investi à hauteur de 100 000 €. Ce serait bien de le rajouter dans le corps de la délibération. On parle, à cet instant, de savoir à qui appartient quoi mais il ne faudrait pas oublier ce qui a déjà été réalisé par la Commune de Boucau pour faire quelque chose de conséquent et de bien dans cette salle lorsqu'elle a répondu au problème Bayonnais avec la rénovation du théâtre.

Monsieur le Maire dit qu'il n'y a pas eu que ces 100 000 €, d'autres investissements ont été faits. Mais, il faut faire la différence entre les investissements réalisés pour le bâtiment et ceux pour le matériel.

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Abstentions : 7 (minorité)**

-5-

### **Approbation du règlement local de publicité intercommunal Côte Basque Adour**

Monsieur le Maire expose :

#### **I. Le contexte réglementaire et communautaire : de la prescription à l'arrêt du projet de RLPI Côte basque Adour**

Outil de planification, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Sa procédure d'élaboration est régie par les dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, lequel précise que ce document est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme.

Le RLPI, inscrit dans le cadre législatif de la réglementation nationale codifiée dans le Code de l'environnement, poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

#### **A – Prescription de l'élaboration du RLPI Côte basque Adour :**

Par délibération du 28 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour a engagé la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) à l'échelle de ses 5 Communes membres (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau).

Les 5 Communes concernées par le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal Côte Basque Adour (RLPI-CBA) disposent de RLP communaux, devenus inadaptés compte tenu de l'évolution de la législation, des projets d'aménagements communaux et des nouvelles technologies en matière de dispositifs publicitaires. Le projet de RLPI-CBA a pour objet de mettre à jour, d'actualiser mais également d'harmoniser la réglementation de l'affichage extérieur à l'échelle des 5 Communes précitées. En application des dispositions de l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, la délibération du 28 septembre 2016 a précisé les objectifs poursuivis :

- Etablir un RLPI en prenant en compte la nouvelle réglementation nationale du « Grenelle II »,
- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire,
- Protéger et préserver la qualité de la Ville et du cadre de vie, notamment en :



- Limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti,
- Réglementant strictement les publicités, enseignes et préenseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'Agglomération, en interdisant les publicités dans les secteurs des périmètres de protection listés à l'article L 581-8-1° du Code de l'environnement,
- Fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération sur le territoire communautaire ;
- En lien avec les réflexions portées par le PLUI, traiter les entrées de Villes (articles L111-6 et suivants du Code de l'urbanisme) pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de Ville, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires) ;
- Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

Cette même délibération a défini les modalités de collaboration de la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour avec les 5 Communes membres, ainsi que les modalités de concertation avec le public.

La Communauté d'Agglomération Côte basque Adour disposait alors de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et avait la compétence pour élaborer un Règlement local de Publicité Intercommunal sur son territoire.

Depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays basque (CAPB) s'est substituée de plein droit aux intercommunalités absorbées pour tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création conformément aux dispositions de l'article L.153-9 1 du Code de l'urbanisme.

Depuis cette date, la CAPB est compétente pour porter la procédure du Règlement Local de Publicité Intercommunal engagée par la Communauté d'Agglomération Côte basque Adour conformément au cadre posé par la Charte de gouvernance adoptée le 21 juillet 2017 et par les modalités de collaboration redéfinies à deux reprises : 23 septembre 2017 et 19 juin 2021.

#### B-Bilan de la concertation :

La concertation avec le public s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet. D'une manière générale, les habitants et les associations de protection de l'environnement ont souhaité mettre en avant la protection et l'amélioration du cadre de vie tandis que les professionnels ont mis en avant la préservation du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Au-delà des modalités fixées par la délibération d'engagement, trois types de réunions ont été organisées : celles avec les Personnes publiques associées, celles avec les personnes concernées (professionnels et associations), celles avec le public. Ces réunions ont permis de construire un projet de RLPI partagé et équilibré.

La concertation a fait émerger des préoccupations et des souhaits qui ont pu être regroupés autour des thèmes suivants :

- Régime de la publicité :
  - Publicité numérique : demande d'interdiction générale ou, à l'inverse, demande d'assouplir l'encadrement de la publicité numérique,

- Publicité aux abords de l'aéroport : demande de suppression sur l'interdiction de publicité et de revenir à la réglementation en vigueur sur l'aire de stationnement et les voies d'accès à l'aéroport,
- Publicité sur mobilier urbain : demande de suppression du régime dérogatoire ou, à l'inverse, demande qu'aucune contrainte ne lui soit applicable,
- Publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux : demande de renforcement ou, à l'inverse, d'assouplissement du régime de la publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux,
- Publicité aux abords du Tram'bus : demande d'assouplissement de l'interdiction de publicité,
- Publicité aux abords du BAB : demande de levée de l'interdiction de publicité,
- Publicité sur le domaine public ferroviaire : demande d'instituer une règle d'interdistance entre les dispositifs publicitaires,
- Publicité sur les baies commerciales : demande d'interdire la publicité sur les baies commerciales,
- Publicité aux abords des monuments historiques : demande de réduction du périmètre de protection de 500 mètres à 100 mètres,
- Publicité dans les zones « protégées (zones 1, 2a et 2b) : demande de réintroduction de la publicité,
- Publicité en zones 5a (autres espaces urbains des Agglomérations de plus de 10 000 habitants) et 5b (autres espaces urbains des Agglomérations de moins de 10 000 habitants) : demande d'assouplissement des règles relatives à la publicité.

- Régime des enseignes :

- Enseignes en toiture : demande d'interdiction des enseignes en toiture,
- Enseignes numériques : demande de lever de l'interdiction des enseignes numériques,
- Enseignes scellées au sol : demande de différenciation des régimes de la publicité et des enseignes scellées au sol,
- Enseignes situées immédiatement derrière les surfaces vitrées : demande de suppression de la règle relative aux enseignes situées immédiatement derrière une surface vitrée.

- Zonage :

- Demande de réduction du nombre de zones (de 8 à 4)
- Demande de révision de la délimitation de certaines zones afin de permettre une implantation plus importante de publicité
- Demande de suppression des zones

La concertation a fait l'objet d'un bilan approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque du 18 décembre 2021, rappelant les modalités de la concertation ainsi que leur mise en œuvre et précisant les enseignements des contributions recueillies tant en matière de publicité que d'enseignes. Ce bilan a été présenté au Conseil Municipal du 17 mars 2022.

Un tableau de synthèse, présenté à l'arrêt du projet, a exposé les réponses apportées aux demandes formulées lors de la concertation.

C – Le projet de RLPI arrêté :

Par une délibération du 18 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la CAPB a arrêté le projet de RLPI Côte basque Adour après avoir :

- d'une part, retracé le processus de collaboration avec Communes concernées, ainsi qu'avec les personnes publiques associées ou les personnes consultées pour construire le projet ;
- d'autre part, après avoir présenté le dossier de projet de RLPI en détaillant son contenu, les orientations générales et leur traduction réglementaire.

D – Présentation synthétique du contenu du projet de RLPI arrêté :

- Le rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation et les règles retenues.

Le diagnostic a été réalisé sur le territoire et s'est décliné en :

- Une analyse urbaine et paysagère du territoire permettant d'identifier les enjeux en matière de publicité et d'enseigne,
- Une analyse des dispositions applicables sur le territoire (RLP communaux et Règlement national de publicité)
- Une analyse de la situation de la publicité sur le territoire

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 12 orientations :

- En matière de publicité :
  - Généraliser le format 8 m<sup>2</sup> à l'échelle du territoire,
  - Interdire la publicité dans les espaces naturels (EBC, ZN et ZA) enclavés,
  - Renforcer les règles de densité afin de limiter l'impact visuel des dispositifs et entrées de ville et aux abords des axes structurants,
  - Tenir compte des spécificités de la publicité sur mobilier urbain,
  - Adapter la présence publicitaire en fonction des caractéristiques des secteurs d'implantation,
  - Interdire la publicité numérique dans certains lieux tout en l'accueillant de manière modérée dans d'autres,
  - Limiter les nuisances de la publicité lumineuse.
- En matière d'enseignes :
  - Reprendre et généraliser les prescriptions d'intégration des enseignes murales en secteurs protégés,
  - Adopter des dispositions exigeantes dans les centralités autres que les secteurs protégés,
  - Prendre en considération le développement de l'enseigne numérique,
  - Comblent les lacunes de la réglementation nationale,
  - Limiter les nuisances des enseignes lumineuses.

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.

- Le règlement et le zonage :

Le règlement définit 8 zones de réglementation sur lesquelles s'appliquent des règles spécifiques. Chaque règlement de zone est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et l'autre au régime des enseignes. Etant ici rappelé que les préenseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisqu'elles sont soumises aux dispositions régissant la publicité conformément au Code de l'environnement.

Les zones obéissent à un principe de degré de sévérité décroissante depuis la zone 1 « Patrimoine naturel » qui recouvre les secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée jusqu'aux zones 5a et 5b (la zone 6 renvoie au secteur spécifique de l'aéroport) :

- Zone 1 : Patrimoine naturel
- Zone 2a : Patrimoine architectural
- Zone 2b : Quartiers d'intérêt patrimonial
- Zone 3 : Abords des axes structurants
- Zone 4 : Zones d'activités économiques
- Zone 5a : « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »
- Zone 5b : « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants »
- Zone 6 : Emprise de l'aéroport

- Les annexes

Les annexes du projet de RLPI comprennent :

- Le plan de zonage
- Un glossaire visant à faciliter la compréhension du document
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'Agglomération
- La carte de la zone agglomérée

## II . Les consultations relatives au projet de RLPI arrêté

### A – Avis des Communes membres de Côte Basque–Adour :

Le projet de RLPI arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque du 18 décembre 2021, a été notifié pour avis aux 5 Communes membres (Monsieur le Maire d'Anglet, Monsieur le Maire de Bayonne, Madame le Maire de Biarritz, Monsieur le Maire de Bidart, Monsieur le Maire de Boucau), conformément aux dispositions des articles L.153–15 et R153–5 du Code de l'urbanisme.

Seule la Commune de Bidart a répondu par courrier du 23 mars 2022. Elle a émis un avis favorable sous la condition que la règle de densité soit renforcée en zone 4 « Zones d'activités économiques » sur le territoire de sa Commune.

Les autres Communes n'ont pas émis d'avis. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.153–5 du Code de l'urbanisme, leur avis est réputé favorable.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique l'avis de la Commune de Bidart sur le projet de RLPI arrêté, ainsi que la manière dont il a été pris en compte par la CAPB (annexe 1).

### B – Avis des personnes publiques associées (PPA) :

En amont de l'enquête publique, le projet de RLPI Côte Basque–Adour arrêté a été notifié pour avis, aux Personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous–Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (Pau et antenne de Bayonne)
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément à l'article L 581–14–1 du Code de l'Environnement.
- Autres personnes publiques associées : Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Président du Conseil Départemental (Pau et antenne de Bayonne), Monsieur le Président de la CAPB, Monsieur le Président du SCoT Pays basque Seignanx, Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO, Monsieur le Président du Syndicat Régional de Conchyliculture, Monsieur le Président Directeur Général de SNCF Réseau.

Le projet de RLPI Côte Basque–Adour a reçu 7 avis des PPA :

- 3 avis favorables assortis d'observations sur la réglementation, de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Chambre de commerce et d'industrie/Chambre de l'artisanat et des métiers et du bureau du SCOT, par courriers reçus respectivement le 14 février 2022, le 05 avril 2022 ainsi que le 10 février 2022,
- Un avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) reçu le 21 mars 2022, précisant ne pas avoir à se prononcer sur ce type de document,
- Un avis favorable du 11 avril 2022 du Syndicat des Mobilités Pays Basque–Adour assorti d'observations relatives à des erreurs matérielles dans le rapport de présentation,

- Un avis majoritairement favorable (10 favorables et 2 abstentions) de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) par courrier du 5 avril 2022. La CDNPS s'était réunie le 31 mars 2022 pour examiner le projet de RLPI arrêté,
- Un avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par courrier reçu le 15 avril 2022, sous réserve de la prise en compte des observations formulées et relatives à des erreurs matérielles, à la lisibilité et l'intelligibilité du document et à la réglementation projetée,

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations des PPA prises en compte dans le projet de RLPI prêt à être approuvé (**annexe 1**).

### **III . L'enquête publique sur le projet de RLPI arrêté**

#### **A – Déroulement de l'enquête publique :**

Conformément aux dispositions combinées du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, le Président de la Communauté d'Agglomération a, par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022, soumis le projet de RLPI Côte basque Adour à enquête publique du lundi 25 avril 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus.

Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE, a été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau du 23 mars 2022.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque ainsi que dans les mairies des 5 communes concernées par le projet (Bayonne, Biarritz, Anglet, Boucau, Bidart). Il a pu également envoyer un courrier par voie postale à Madame le Commissaire-enquêteur, ou encore formuler ses observations sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible. Un accès gratuit au dossier d'enquête publique et au registre dématérialisé a été garanti par la mise à disposition d'un ordinateur dans les mairies concernées et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays Basque.

#### **B – Contenu du dossier d'enquête publique :**

Le dossier d'enquête publique du RLPI contient :

- Un dossier administratif d'enquête publique incluant, conformément aux dispositions de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement :
  - Une note de présentation du projet,
  - L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet,
  - Les documents relatifs à la procédure (délibérations d'engagement et d'arrêt, bilan de la concertation),
  - La prescription de l'enquête publique (arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération, avis d'enquête publique),
  - Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) dont la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
  - Les avis émis par les Communes concernées,
  - Les textes réglementaires spécifiques à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal et à la procédure d'enquête publique.
- Le projet de RLPI arrêté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du 18 décembre 2021 comprenant :
  - Le rapport de présentation incluant les objectifs du RLPI, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus,

- Le règlement,
- Les annexes :
  - Plan de zonage,
  - Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération,
  - Glossaire.

### C – Rapport et conclusions du Commissaire–enquêteur

Le Commissaire–enquêteur a dénombré 49 contributions sur le registre dématérialisé qui a comptabilisé 1 445 visites :

- 5 contributions déposées par 4 professionnels de la publicité ;
- 1 contribution déposée par le collectif Stop Pub Pays Basque ;
- 43 autres contributions déposées par des particuliers ;

3 lettres recommandées de professionnels ont été adressées au Commissaire–enquêteur et 3 personnes se sont rendues en permanence.

Conformément à la procédure, le Commissaire–enquêteur a remis le procès–verbal des observations le 1<sup>er</sup> juin 2022. Le mémoire en réponse de la CAPB a été remis le 9 juin 2022.

Le Commissaire–enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 23 juin 2022.

Tous modes d'expression confondus, le projet de RLPi Côte Basque Adour soumis à enquête publique a recueilli 205 observations :

- 37 observations émises par 8 PPA et Personnes consultées : 7 observations d'ordre général, 2 observations sur la concertation, 3 observations sur le rapport de présentation, 7 observations sur le zonage et le plan de zonage, 15 observations sur le règlement, 3 observations sur l'application du RLPi ;
- 56 observations émises par 4 professionnels de la publicité : 27 observations sur les inégalités, les détournements, les illégalités et les impacts du RLPi, 2 observations sur la concertation faussée et comportant des incohérences, 4 observations sur le zonage et le plan de zonage, 23 observations sur le règlement, 1 observation sur le glossaire ;
- 112 observations émises par le collectif Stop Pub Pays Basque Adour et les 43 particuliers qui ont apporté leur contribution sur le registre dématérialisé : 1 observation est favorable, 1 observation parle de parodie de démocratie, 1 observation avance que le RLPi favorise les publicitaires, 1 observation interroge sur les enjeux financiers, 27 observations concernent la publicité en général et son contenu, 11 observations mettent en avant que la publicité est une atteinte à leur cadre de vie, 66 observations concernent l'interdiction d'écrans numériques et vidéos, 1 observation demande la rectification de 14 erreurs matérielles contenues dans le rapport de présentation, 3 observations concernent le règlement.

Chacune des observations et propositions a fait l'objet d'un examen attentif de la Communauté d'Agglomération Pays basque. Certaines demandes, compatibles avec les objectifs et orientations du RLPi, rendant le document plus intelligible ou la réglementation plus conforme aux arbitrages faits en Comité de pilotage et présentés en réunion publique, ont été retenues. L'ensemble est consigné dans le mémoire en réponse adressé à Madame le Commissaire–enquêteur le 9 juin 2022 et annexé au rapport d'enquête publique.

Dans ses conclusions motivées du 23 juin 2022, le Commissaire–enquêteur relève que le dossier d'enquête publique est conforme à la réglementation et à la procédure d'enquête publique et émet un avis favorable au projet de RLPi Côte basque Adour assorti de 4 réserves et 3 recommandations exposées ci–dessous :

- Réserve n°1 : plan de zonage : intégrer, dans la zone 4 de l'aéroport les parcelles cadastrées sur la Commune de Biarritz, section AN n°16, 17 et 30 ;
- Réserve n°2 : règlement : retirer dans les articles 2a.9 et 2b.9 « à l'exception de celles relatives à des manifestations culturelles ou sportives » ;
- Réserve n°3 : rajouter dans les articles 1.2, 1.12, 2.a2 et 2a.12, 2b.2 et 2b.12 :  
« L'UDAP, auquel les projets sont soumis en espaces protégés et à enjeux, interdit les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou de LED. » ;
- Réserve n°4 : Effectuer toutes les demandes que la CAPB s'est engagée à prendre en compte dans le mémoire en réponse au PV de synthèse ;
- Recommandation n° 1 : réalisation d'une étude relative à l'extinction de l'éclairage des abris voyageurs en dehors des heures de service des transports collectifs ou à une limitation de l'éclairage des abris au seul plafonnier de l'abri et à l'extinction des caissons publicitaires lors du renouvellement ou des avenants du contrat de mobilier urbain ;
- Recommandation n° 2 : pour l'élaboration du futur RLPI Pays basque, invitation à la vigilance concernant les exemples de simulation choisis ;
- Recommandation n°3 : des illustrations dans le règlement permettraient d'appréhender plus facilement les règles par zone ainsi que les modifications apportées par rapport aux RLP existants.

La CAPB a pris en compte ces réserves et recommandations de la manière suivante :

- Réserve n°1 : les parcelles cadastrées AN n°16, 17 et 30 ont été intégrées à la zone 4 ;
- Réserve n°2 : La locution mentionnée a été retirée. Les articles 2a.9 et 2b.9 ont été réécrits : *"La publicité sur bâches est interdite sauf lorsqu'elle est liée à des manifestations temporaires."*
- Réserve n°3 : La phrase mentionnée a été insérée dans le rapport de présentation (page 105). La politique actuelle de l'UDAP pouvant évoluer, cette phrase ne peut pas être intégrée dans un règlement qui a vocation à perdurer.
- Réserve n°4 : tous les engagements pris dans le mémoire en réponse de la CAPB ont été intégrés dans le dossier de RLPI annexé à la présente délibération ;
- Recommandation n° 1 : la CAPB a pris bonne note de cette recommandation pour l'élaboration du futur RLPI à l'échelle de la CAPB ;
- Recommandation n° 2 : la CAPB a pris bonne note de cette recommandation pour l'élaboration du futur RLPI à l'échelle de la CAPB ;
- Recommandation n°3 : la CAPB a pris bonne note de cette recommandation pour l'élaboration du futur RLPI à l'échelle de la CAPB ;

#### **IV – Présentation du projet du RLPI prêt à être approuvé**

##### **A- Contenu du dossier et adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique**

Le projet de RLPi prêt à être approuvé, joint en annexe de la présente délibération (**annexe 2**), est constitué du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage et des annexes.

En considération des avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions du Commissaire-enquêteur, le dossier de RLPi a évolué.

Concernant le rapport de présentation, il a fait l'objet de corrections d'erreurs matérielles et de compléments dans sa partie « Explication des choix retenus » afin de justifier les modifications ou précisions réglementaires issues de la prise en compte des avis PPA ou de l'enquête publique.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (**annexe 1**).

Concernant le règlement, outre la correction d'erreurs matérielles pour en faciliter la lecture, les modifications réglementaires issues de la prise en compte des avis PPA ou de l'enquête publique sont exposées dans un tableau synthétique joint en annexe de la présente délibération (**annexe 1**). Ces modifications ont eu pour objet, soit de clarifier le texte réglementaire (réglementation aux abords du Tram'bus, réglementation aux abords de l'aéroport), soit de se rapprocher de ce qui avait été présenté en réunion publique (réglementation autour des carrefours, réglementation de la publicité sur mobilier urbain).

Ces adaptations réglementaires, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Concernant le plan de zonage, des ajustements ont eu lieu principalement pour en faciliter sa lecture :

- Amélioration de la résolution ;
- Précisions de la légende ;
- Ajout des noms des principales voies ;
- Modification de la délimitation de la zone 4 « Zone d'activités économiques » pour intégrer 2 secteurs initialement classés en zone 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (**annexe 1**).

Ces ajustements, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Concernant les annexes, des compléments ont été apportés pour tenir compte des avis et observations :

- Le glossaire a été complété pour intégrer une définition des termes « surface publicitaire » et « voie ouverte à la circulation » ;
- L'arrêté de délimitation de l'agglomération de Boucau a été ajouté en annexe.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (**annexe 1**).

Ces ajustements, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.



## B – Conférence intercommunale des Maires réunie avant l’approbation du RLPI

Les avis qui ont été joints au dossier d’enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur ont été présentés lors d’une Conférence intercommunale des Maires rassemblant les Maires des Communes membres de la Communauté d’Agglomération Pays basque qui s’est tenue le 29 juin 2022.

## V – Application du RLPI et modalités de consultation du dossier de RLPI

Lorsque le RLPI approuvé sera entré en vigueur après l’accomplissement des formalités administratives et de publicité requises, il se substituera aux cinq règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d’un délai de 2 ans pour s’y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d’un délai de mise en conformité de 6 ans.

Conformément aux dispositions de l’article L 581-14-1 du Code de l’environnement, le RLPI approuvé sera annexé aux PLU des Communes concernées.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site de la Communauté d’Agglomération Pays basque et en version papier au siège de la Communauté d’agglomération Pays basque ainsi que dans les 5 Communes d’Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

## VI – Informations des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers municipaux :

- Le tableau des modifications post-enquête publique (annexe 1 de la délibération) ;
- Le projet de RLPI prêt à être approuvé comprenant rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes (annexe 2 de la délibération) ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L 581-1 et suivants, et L 281-14 -1 du Code de l’environnement ;

Vu les articles L 153-11 et suivants, R153-2 et suivants, et R153-20 et suivants du Code de l’urbanisme ;

Vu les articles L 103-2 et suivants du Code de l’urbanisme ;

Vu les 5 Règlements locaux de publicité actuellement en vigueur ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires de la Communauté d’Agglomération Côte basque Adour du 15 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération Côte basque Adour du 28 septembre 2016 prescrivant l’élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal Côte basque Adour et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu l’arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d’Agglomération Pays basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d’Agglomération Pays basque du 21 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération Pays basque du 23 septembre 2017 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d’Agglomération ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d’Agglomération Pays basque du 27 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération Pays basque du 19 juin 2021 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d’Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque du 18 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour

Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation « Publicité » ;

Vu les avis des Personnes publiques associées et des Communes concernées sur le projet d'arrêt du RLPI Côte basque Adour ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque du 1<sup>er</sup> avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal Côte basque Adour ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur remises le 23 juin 2022 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires réunie le 29 juin 2022 avant l'approbation du RLPI pour examiner les avis, observations et rapport de la commission d'enquête ;

Vu le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal modifié pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions du Commissaire-enquêteur tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'élaboration du RLPI Côte basque Adour ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les Communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un projet de RLPI arrêté en Conseil Communautaire le 18 décembre 2021 ;

Considérant que les modifications apportées au projet pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions du Commissaire-enquêteur figurent dans un tableau annexé à la présente délibération ;

Considérant que les réserves du Commissaire-enquêteur ont été levées ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPI arrêté pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions du Commissaire-enquêteur ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

## **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré,

**Décide** d'approuver le Règlement Local de Publicité Intercommunal Côte Basque Adour tel qu'annexé à la présente délibération ;

### **Annexes :**

- Annexe n°1 : Tableau des modifications post-enquête publique
- Annexe n°2 : Dossier complet du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour

### **Discussion :**

Monsieur Frédéric BILLARD dit que ce Règlement Local de Publicité Intercommunal est un outil avec deux enjeux principaux : d'une part celui de protéger le paysage, le patrimoine et les sites, en réglementant mais aussi en étant fort sur la réglementation de la publicité. Le deuxième axe fort est celui de l'environnement en essayant de limiter les pollutions lumineuses et les pollutions visuelles. Les élus municipaux avaient déjà délibéré lors d'un Conseil Municipal sur ce RLPI et son groupe avait voté contre notamment parce que ce

document n'était pas assez fort sur l'enjeu des panneaux numériques. Il tient à ce propos à féliciter, de nouveau, Monsieur le Maire puisqu'il avait pris parti de les interdire sur Boucau. La délibération revient lors de cette séance suite à l'enquête publique qui a fait modifier le règlement. Il note dans sa rédaction, très claire et très riche, que la redondance la plus conséquente dans les observations est celle justement des écrans numériques puisque 66 observations vont dans ce sens. Au vu de ces éléments, son groupe va voter contre puisque cet enjeu fort de l'environnement n'est pas assez soutenu dans ce projet de RLPI.

Monsieur le Maire ne rentrera pas dans le débat. La délibération a bien exprimé tout le processus qui a été mis en place y compris avec le commissaire enquêteur qui a fait des recommandations dont on a tenu compte. Le mieux étant l'ennemi du bien, son groupe a considéré que les progrès enregistrés dans ce projet leur convenaient.

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre : 7 (minorité)**

-6-

### **Approbation de la charte d'accueil des entreprises du Port de Bayonne**

Monsieur le Maire indique que le Port de Bayonne est un acteur majeur au service du développement économique régional et transfrontalier.

Sa principale mission est la mise à niveau et l'entretien des infrastructures portuaires (digues, quais, berges...) dans le but de développer les potentialités du Port qui permettront d'offrir aux entreprises implantées les meilleures conditions de gestion et d'accroissement de leur trafic et de favoriser l'installation de nouvelles sociétés.

C'est donc une évidence, les entreprises jouent un rôle essentiel dans le dynamisme du Port qui appartient à la Région Nouvelle Aquitaine et il revient au Comité Stratégique Territorial (CST), instance de gouvernance qui réunit toutes les collectivités, dont la Ville de Boucau, et structures concernées de définir ses stratégies de développement.

Ainsi, en décembre 2013 a été adopté le Schéma Directeur d'Aménagement (SDA) 2013-2023 qui dote le Port et son environnement immédiat d'une vision stratégique partagée en matière d'aménagement et développement à moyen terme.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la charte d'accueil des entreprises qui découle du Schéma Directeur d'Aménagement (SDA) qui va permettre d'assurer durablement le développement et l'implantation des activités en lien avec le Port.

Cette charte est avant tout un outil d'aide à la décision, visant à créer collectivement un processus d'accompagnement et d'optimisation des projets, le tout dans un cadre objectif, avec des critères communs pour les implantations en termes d'impact économique, d'emploi, d'aménagement urbain, d'intégration ville/port, de protection de l'environnement depuis le projet initial jusqu'à un projet acceptable pour le port et les acteurs locaux.

Cette charte est rédigée en deux parties qui reflètent la volonté des partenaires du port de :

1. Se fédérer autour du projet de développement du port
2. Organiser le processus d'accompagnement et de développement des projets économiques dans les espaces portuaires et limitrophes.

La charte s'applique à tout projet compris dans le périmètre du SDA car le Port ne pourra se développer qu'avec l'acceptabilité sociale de ses activités et à condition que les aménagements et usages limitrophes soient compatibles avec son activité.

Le processus de la charte est un mode de concertation, il ne dispense pas le porteur de projet d'obtenir les décisions administratives nécessaires aux différentes étapes d'élaboration du projet jusqu'à son implantation et exploitation (délivrance du PC, autorisation d'occupation du foncier, ICPE, loi sur l'eau etc.).

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,

**Approuve** la charte d'accueil des entreprises du Port de Bayonne.

### **Discussion :**

Madame Marie Ange THEBAUD relève juste « une coquille » sur le sigle ICPE à la fin de la délibération (*correction effectuée*).

Elle regrette que cette délibération n'ait pas fait l'objet d'une présentation de la charte lors d'une commission qui aurait pu être « élargie » car il y a fait, très régulièrement, référence au Schéma Directeur d'Aménagement du Port de Bayonne.

Ce document aurait pu également être annexé à la délibération de ce soir. Elle indique que ce schéma a été adopté en 2013 pour une durée de 10 ans (2013–2023). Beaucoup de personnes ici aujourd'hui étaient absentes à ce moment-là et c'eut été bien, même pour le rappeler à la mémoire de chacun, d'avoir le contenu de ce Schéma Directeur d'Aménagement (SDA). Ce document dote le Port et son environnement immédiat d'une vision stratégique en matière d'aménagement et de développement à moyen terme. Une première question se pose. En effet, ce document arrive à son terme en 2023 et on peut penser qu'il a évolué avec le temps car depuis 2013, il y a eu des réflexions, des discussions au sein du Conseil Stratégique du Port de Bayonne. Aussi, de quelle manière a-t-il évolué ? Cette charte d'accueil des entreprises est l'outil opérationnel de mise en œuvre des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement en matière d'implantation et de développement de projets économiques dans son périmètre. Elle note qu'on y revient très souvent. Dans la charte, il est souligné 3 terminaux : Port Aval, Saint-Bernard, Blancpignon. Pour ces 3 secteurs, à la page 11 de la charte, il est relevé pour le quartier Saint-Bernard, l'amélioration du lien Ville/Port qui constitue un objectif prioritaire dans le développement économique et l'acceptabilité sociale de ses activités. Le Site du Moulin d'Esboucq, la Cale de Boucau ou la Pièce Noyée sont des sites d'articulation Ville/Port, d'intérêt écologique à intégrer dans le développement de l'espace portuaire, tout comme les perspectives visuelles qu'offre le quartier Saint Bernard sont à préserver et à améliorer dans la durée. Et pour la partie Blancpignon-Redon, la forêt du Lazaret est un marqueur affirmé de cette zone-là, à la fois coupure verte et trait d'union entre les deux sites, elle est un élément paysager et récréatif à valoriser. L'avenir du Port dépend aussi des recettes qu'il tire du trafic maritime mais également de la valorisation de l'ensemble de ses ressources foncières. Les partenaires de cette charte (Région Nouvelle Aquitaine, Départements 64 et 40, Communauté d'Agglomération Pays Basque, Communauté de Communes du Seignanx et les Communes Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos) avec le Conseil Stratégique du Port de Bayonne, créent les conditions d'une cohabitation durable et non conflictuelle entre les activités portuaires et les activités humaines voisines. Les débats au sein du S3PI montrent que rien n'est acquis. Encore dernièrement, en mai 2022, les habitants du quartier Saint-Bernard se saisissent de la presse pour dénoncer les envols de la tourbe. Les questions du bruit et des poussières de l'Acierie restent aussi encore non abouties pour les riverains et les associations. Quelles sont les solutions à ce jour ? Dans le Schéma Directeur d'Aménagement du Port de Bayonne, est-il fait référence à la

dépollution des sites Raffineries du Midi et du site de Timac Agro ? Où en est-on ? Qu'est-il envisagé sur ces sites-là ? La politique d'implantation entend respecter les opérations définies dans le Schéma Directeur d'Aménagement 2013 et ses déclinaisons par secteur. La gouvernance reprend les éléments des secteurs à la page 26 de la charte d'accueil. Pour ne pas lire tout le document car elle pense que tout le monde l'aura lue, elle donne lecture du paragraphe dont il est question : « *Le Port Aval présente un contexte favorable au maintien de l'industrie de transformation lourde. Le secteur Port Aval accueillera en priorité les grands projets industrialo-portuaires, le projet portuaire prend pour partie de valoriser le secteur de Saint-Bernard par l'accueil des industries de transformation légère et les industries à forte valeur ajoutée sans pour autant exclure les activités logistiques. Ce déploiement industriel léger est également une réponse à l'enjeu d'intégration urbaine du port dans la Ville* ». Elle fait grâce du secteur de Blancpignon.

Le comité d'agrément reçoit une première lecture du projet d'installation en fonction des orientations du SDA et de la politique d'accueil des entreprises. In fine, la décision appartient aux élu.e.s et la Chambre de Commerce et de l'Industrie est le seul référent, unique, désigné pour les projets situés sur le domaine portuaire concédé. Où en est-on de la participation citoyenne ? Parce que ne siègent que des élu.e.s dans ces instances. Oui, il existe une réalité portuaire avec une vocation portuaire et il est nécessaire d'intégrer et limiter l'impact du développement du Port sur les populations voisines/riveraines car encore aujourd'hui beaucoup de dossiers sont restés sans de véritables réponses. Concernant l'imperméabilisation de certaines zones, elle demande si elle a été pensée avec les risques d'inondations, de submersion, nécessaires à inclure dans cette zone littorale et estuarienne !

Il s'agit d'une charte de développement économique, il est à déplorer seulement quelques lignes pour la préservation des lieux emblématiques, la préservation environnementale. Donc, pour cette argumentation, son groupe a fait le choix de s'abstenir parce qu'on a besoin du domaine économique certes, mais elle n'est pas satisfaite des réponses. Elle pense que ce serait bien de transmettre aux élu.e.s, ce Schéma Directeur d'Aménagement du Port de Bayonne pour voir s'il a évolué depuis 2013. Où en est-on ?

Monsieur le Maire souligne qu'elle a reçu, comme les autres conseillers municipaux, un dossier, qui lui paraît être assez complet dans les détails de cette charte. Le Schéma Directeur d'Aménagement a effectivement été réalisé en 2013 et il prendra fin en 2023. Evidemment, il a évolué jusqu'à ce jour et c'est la raison pour laquelle il est actualisé aujourd'hui dans le cadre de ce pacte. La solution idéale n'existe pas mais, il précise qu'il s'agit d'un outil d'aide à la décision dans lequel beaucoup de partenaires sont intégrés.

Il rappelle qu'il s'agit d'une zone portuaire et la Région en est propriétaire. La Chambre de Commerce a un rôle très important mais elle n'est que concessionnaire de la Région. Le vrai décideur, c'est la Région. Il revient sur ce qu'il a dit en réunion lors du dernier S3PI à savoir, qu'il faut qu'il y ait une activité portuaire mais il ne faut pas qu'elle soit nuisible, ni à l'environnement, ni aux salariés des entreprises, ni à la population et c'est écrit. Madame Marie Ange THEBAUD sait très bien comment cela se passe puisqu'elle a été Présidente du S3PI, Présidence à laquelle il a par ailleurs contribué, il tient à le rappeler. Au sein de cette instance du S3PI, beaucoup d'associations de riverains, de sociétés civiles et d'industriels sont représentés. De ce fait, il y a concertation.

Concernant les inondations éventuelles, il rappelle que dans le cadre de l'Agglomération, aujourd'hui c'est la loi GEMAPI qui intervient, c'est son rôle. Lors de la dernière réunion du S3PI présidée par le Sous-Préfet, qui est soumise certes à discrétion, il dit avoir demandé où en était la dépollution de Fertiladour car on ne voit rien venir. Pour rappel, il indique à Madame Marie Ange THEBAUD qu'elle était trésorière d'une association pour laquelle il a payé, avec Monsieur Gilles LASSABE, une cotisation et ils n'ont jamais eu de retour. Il ne faut pas confondre Fertiladour et la Raffinerie du Midi. En effet, la pollution de la Raffinerie du Midi provient d'une activité antérieure. Concernant Fertiladour, tout le monde le sait, la pollution est radioactive. On sait également que cette surface est compartimentée en deux zones sachant que l'une est plus radioactive que l'autre. Il a fait savoir que c'était du gâchis environnemental, social, économique et financier et qu'il n'était pas normal que l'on ne sache rien. Il dit qu'il ne lâchera pas cette affaire.

L'objet de la délibération n'est pas d'évoquer tout cela car il s'agit d'une charte d'avenir qui n'empêche pas de s'occuper du présent et pourquoi pas du passé. On voit bien sur la carte annexée au dossier qu'au

niveau de la Raffinerie du Midi en face des deux Cales jusqu'aux Services Techniques, il n'y a pas d'activité portuaire. De nombreuses réunions ont lieu régulièrement au Port et au S3PI, on sait donc ce qui s'y passe c'est pourquoi, tout en restant vigilants, les élus de la majorité vont voter cette délibération.

Madame Marie Ange THEBAUD rappelle que la Raffinerie du Midi a acheté un terrain où se trouvent des traverses de chemin de fer avec de la créosote qu'on ne sait pas dépolluer et dessous, il y a des hydrocarbures avec les débordements de cuves et des couches d'argile. Effectivement, la question de ces terrains touche à l'entretien de la mémoire. On parle ici d'une charte tournée vers l'avenir mais tant qu'on n'a pas avancé sur les solutions et donner des réponses aux riverains, aux associations, cela créé un mal être. C'est pour cette raison qu'elle disait que dans la Charte, les partenaires sont des collectivités territoriales, il n'y a pas les associations. Elle entend les propos que Monsieur le Maire a fait valoir au sein du S3PI et l'en remercie parce que c'est la continuité de tout ce qu'elle demandait lorsqu'elle était animatrice de cette association, parce que la Présidence c'est simplement animer les débats sous l'égide de l'Etat. Il faut avoir la garantie de donner aux personnes de ne pas revivre le passé. Son interrogation est simplement celle-là. Elle précise qu'il y a eu aussi une délibération à la Région dernièrement avec, à l'appui des plans et des images et, elle a noté qu'il y avait deux temps, celui de la Région, propriétaire et puis le temps où l'on travaille ici avec la CCI, c'est l'évolution qu'a eu ce Schéma d'Aménagement Directeur du Port de Bayonne.

Monsieur le Maire ne rentrera pas dans le débat car il pense que Madame Marie Ange THEBAUD confond deux choses, l'avenir et le présent immédiat pour la Raffinerie du Midi et Fertiladour qui sont des sujets indépendants même s'ils sont tous les deux liés.

Il rappelle que la Raffinerie du Midi, du groupe TOTAL, a fermé après l'accident d'AZF sinon elle y serait toujours. Pourquoi met-on beaucoup de temps pour dépolluer ? Parce qu'il n'est pas possible de trop creuser car il y a la nappe phréatique qui va partir dessus. Il ne faut pas confondre les deux sites car Fertiladour c'est le groupe ROULLIER, ce n'est pas TIMAC AGRO même s'il peut faire passer des messages. Le point commun c'est l'Etat et il peut agir, c'est ce qu'il a dit au Sous-Préfet mais en tant que Maire, il ne représente l'Etat que pour les activités municipales même s'il peut faire des propositions. Cela n'a rien à voir avec la charte proposée ce soir.

Monsieur Dominique LAVIGNE dit que si la charte d'accueil des entreprises constitue un outil d'aide à la décision et à la concertation pour répondre aux enjeux de développement du Port, déclinant ces enjeux d'intégration de nouvelles activités industrielles dans un environnement urbain et en préservant la nature, favorisant la concertation, il n'en demeure pas moins qu'au-delà des intentions, il manque, à notre avis, un aspect essentiel dans cette structure, c'est la participation citoyenne.

Tout projet industriel nouveau se heurte généralement à l'appréciation des citoyens riverains des installations ainsi qu'aux associations impliquées dans la protection de l'environnement. Ne pas intégrer dès l'origine d'un projet par le comité d'agrément, la participation des représentants des riverains et plus généralement l'association des citoyens, est fort regrettable. On reste encore dans l'entre soi avec toujours les mêmes penseurs et décideurs. L'image renvoyée d'une telle structure est négative. Alors que sur le principe, se doter d'un tel outil peut répondre à un réel besoin, dommage que cette dimension n'ait pas été prise en compte. Il ne soulève pas le débat, c'est simplement un constat qui est fait et c'est pour cela que raisonnablement, son groupe s'abstiendra.

Monsieur le Maire répond qu'il va s'arrêter là aussi car il suppose qu'en 2013, quand le Schéma Directeur a été fait, il pense qu'il y a dû avoir autant de concertation qu'aujourd'hui ! Il rappelle qu'il n'a pas vu beaucoup de concertation sur Biremont, par exemple. Il demande à Monsieur Dominique LAVIGNE de ne pas trop parler de cela.

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Abstentions : 7 (minorité)**

**Approbation à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire –  
Autorisation donnée à Monsieur le Maire de la signer**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les Centres de Gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- . Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- . Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- . Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- . Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- . Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- . Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- . Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,

**Décide** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

**VOTE :**

**Pour : 28 : unanimité**

-8-

**Electrification rurale – programme « rénovation EP (SDEPA) – rénovation 2022 »  
Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n° 21REP028**

Monsieur Patrick ACEDO, Adjoint, informe le Conseil Municipal qu'il a été demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de rénovation de l'éclairage public du giratoire Claudius Magnin.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ETPM.

Monsieur Patrick ACEDO précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale/ « rénovation EP (SDEPA) – Rénovation 2022 », et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,

**Décide** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie, de l'exécution des travaux.

**Approuve** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

-Montant des travaux TTC	16 986,54 €
-Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	2 547,98 €
-Frais de gestion du SDEPA	707,77 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 242,29 €</b>

**Approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

-Participation syndicat	6 511,51 €
-Participation de la Commune aux travaux financer (emprunt)	13 023,01 €
-Participation de la Commune aux frais de gestion (fonds libres)	707,77 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 242,29 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.



De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**Accepte** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

**VOTE :**

**Pour : 28 : unanimité**

-9-

### **Syndicat Intercommunal pour la gestion du Centre Txakurrak : modification des statuts**

Monsieur Alain DARTIGUES, conseiller municipal, expose à l'Assemblée que le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal Txakurrak réuni le 16 juin 2022 a décidé de modifier l'article 1 de ses statuts compte-tenu de l'adhésion de la Ville d'Ayherre.

Aussi, les statuts modifiés devant être soumis à l'approbation de l'ensemble des communes membres, il invite le Conseil Municipal à valider cette modification.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**Approuve** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Txakurrak suite à l'adhésion de la Commune d'Ayherre.

**VOTE :**

**Pour : 28 : unanimité**

### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame Hélène ETCHENIQUE revient sur le Conseil Municipal du 14 avril dernier notamment sur le vote du budget où une question avait été posée concernant la somme de 16 604 € attribuée aux indemnités de préavis de licenciement. Elle n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Monsieur le Maire explique qu'un agent avait pris une disponibilité. Puis, il a souhaité, au bout d'une année, réintégrer son poste mais son emploi avait été pourvu. Des réunions ont eu lieu avec cette personne et le Centre de Gestion et il a été convenu cette somme pour les frais inhérents à cette affaire.

Madame Marie Ange THEBAUD dit que les travaux d'Intermarché ralentissent. Qu'en est-il ?

Monsieur le Maire répond que ces travaux sont privés mais il peut dire qu'ils avancent normalement. Le chantier suit son cours.

Monsieur Patrick ACEDO indique qu'il a rencontré l'architecte qui gère ces travaux. Après la découverte d'amiante, ces derniers ont effectivement ralenti mais tout est rentré dans l'ordre. Tous les pieux sont coulés, il n'y a plus de soucis. C'est reparti.

Monsieur le Maire remercie les techniciens et clôture la séance.

Le prochain Conseil Municipal ne devrait pas avoir lieu avant le mois de septembre.

Il souhaite un bel été à tous.

**LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 50**

